

## SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 22 janvier 2014

**Monsieur Éric Beauchemin**  
**ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC**  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

---

**Objet : Concours publicitaire « Vivre l'expérience Camp »**  
**Notre dossier : 602-26844**

---

Monsieur Beauchemin,

La présente fait suite à votre demande adressée à mon collègue Me Marc Legros, à savoir, que nous procédions à la révision de vos règlements pour le concours publicitaire cité en rubrique. Vous trouverez donc ci-joint le projet de règlement en question, avec nos corrections et suggestions en mode suivi des modifications. Nous vous recommandons de bien prendre connaissance de nos commentaires en marge.

Nous en profitons également pour vous faire les quelques commentaires et rappels suivants.

Nous sommes d'avis que l'Association des camps du Québec est tenue de faire parvenir à la *Régie des alcools, des courses et des jeux*, (ci-après la « Régie »), un Avis de tenue de concours publicitaire (à compléter selon le formulaire disponible sur le site de la Régie) et d'en payer les droits, et ce trente (30) jours avant que ce concours ne soit lancé dans le public (en vertu des articles 58 et 59 de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*).

En vertu de l'article 2 des *Règles sur les concours publicitaires*, votre organisme doit également faire parvenir à la Régie le texte des règlements de son concours publicitaire dix (10) jours avant le lancement. Ces règlements doivent être conformes à l'article 5 des Règles.

L'Association doit en outre soumettre à la Régie, dix (10) jours avant le lancement, le texte toute réclame utilisée lors de son concours publicitaire (article 3 des Règles). Cette réclame doit respecter les exigences de l'article 6 des Règles qui prévoit ce qui suit :

*6. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit s'assurer que la réclame de ce concours ne laisse pas croire qu'une personne:*

*1° a gagné un prix donné;*

*2° peut participer à un concours aux fins de recevoir un prix ou de pouvoir en gagner un, lorsqu'en fait tous les participants reçoivent un prix.*

*Cette personne doit s'assurer que la réclame indique le nombre et la description des prix offerts lors de ce concours, leur valeur respective, qu'elle mentionne s'il s'agit d'un seul prix ou qu'elle indique la plus petite et la plus grande valeur des prix.*

*Elle doit aussi s'assurer que la réclame précise de quelle façon et à quel endroit le public peut se procurer le texte des règlements du concours.*

*Elle doit de plus s'assurer que la réclame indique la nature de l'épreuve à laquelle le gagnant doit se soumettre pour obtenir son prix, lorsque la participation à un concours publicitaire nécessite l'achat d'un bien ou d'un service.*

Une fois que le concours a eu lieu, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation des gagnants des prix, l'Association doit aviser les gagnants des démarches qu'ils doivent faire pour que leur prix leur soit remis (article 14 des Règles).

Puis, dans les 60 jours suivant la remise des prix, votre organisme devra faire rapport à la Régie, et ce, conformément à l'article 15 des Règles qui prévoit ce qui suit :

*15. Une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit, dans les 60 jours qui suivent la date de la désignation du gagnant d'un prix, faire rapport par écrit à la Régie:*

*1° du fait que tous les prix offerts ont été remis;*

*2° du nom et de l'adresse de chaque gagnant d'un prix d'une valeur de 100 \$ ou plus;*

*2.1° du prix qu'il s'est mérité et de la date à laquelle il lui a été remis;*

*3° du nom et de l'adresse de chaque gagnant qui n'a pas réclamé son prix, du prix qu'il s'est mérité et de la raison pour laquelle son prix ne lui a pas été remis et des moyens pris pour tenter de le lui remettre, quelle qu'en soit sa valeur;*

*4° des prix qui n'ont pas été attribués ou remis, de leur description et de la raison pour laquelle chacun d'eux ne l'a pas été.*

Aussi, l'Association devra conserver durant 120 jours suivant la désignation des gagnants, les bulletins de participation, les documents et autres pièces justificatives permettant à la Régie d'effectuer une vérification relative à la bonne tenue du concours (article 16 des Règles).

Enfin, rappelons que les employés, représentants, et agents de votre organisme, ainsi que les personnes avec qui ils sont domiciliés ne peuvent participer à ce concours (article 12 des Règles).

Nous demeurons disponibles pour répondre à toute question ou demande d'information supplémentaire.

Veuillez accepter, Monsieur Beauchemin, l'expression de nos sincères salutations.

**LEGROS ST-GELAIS CHARBONNEAU, AVOCATS**

Par : Me Geneviève Béchar, avocate